



# MANDELA CENTER INTERNATIONAL

ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU  
Polyclinique Juridique/ LEGAL POLICYCLINICS  
ASSISTANCE JURIDIQUE & JUDICIAIRE (A.J.J.)  
"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



International Emergency Action Center for victims of torture, human rights violations and social injustices.  
Centre International d'assistance pour les victimes d'Injustices Sociales, de Violations des Droits de l'Homme et de Torture.

## NOTE D'INFORMATION N°44/MCI

### VIOL COLLECTIF D'UNE JEUNE ELEVE PAR UN POLICIER ET SES COLLEGUES AU COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE DE NTUI!

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

#### A l'attention de la communauté nationale et internationale:

1. Que Mandela Center International vient d'être saisi et mandaté par Monsieur **Moïse TCHOUONG**, plaignant domicilié à **Ntui**, dans le département du Mbam et Kim, Région du Centre, du viol collectif de sa fille par un policier et ses collègues, en service au Commissariat de sécurité publique de Ntui ;
2. Que cette information est devenue virale sur les réseaux sociaux et les commentaires, y relatifs, vont dans tous les sens ;
3. Que conformément à ses missions internationales de salut public, **Mandela Center International** a dépêché sur le terrain une mission d'établissement des faits conformément aux Lignes Directrices concernant les Rapports et Missions Internationales d'Enquête sur les Droits de l'Homme, notamment les **Lignes Directrices De Lund-Londres** ;
4. Que selon des faits bien documentés, en date du **31 décembre 2020**, aux environs de minuit, alors que la jeune **MAGIOKENG Raïssa**, âgée de **16 ans**, élève en classe de seconde IH (Industrie d'Habillement) au lycée technique de Ntui, revenait d'une messe de la veillée de la Saint Sylvestre de la Paroisse St Joseph de Ntui, avec son camarade de classe du même lycée, le jeune **Narcisse ETOA**, ils ont été interpellés, au niveau de la place des fêtes de Ntui, par l'Inspecteur de police **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO**, en service au Commissariat de la sécurité publique de la ville de Ntui ;
5. Que **sans raison aucune**, le fonctionnaire de la police a menacé les deux jeunes enfants de les enfermer et de les libérer au lendemain de la fête de Nouvel An, notamment le lundi 04 janvier 2021 moyennant le paiement d'une forte somme, par les parents, s'ils ne le suivaient pas immédiatement ;

8. Qu'après avoir obtempérés aux injonctions de la force publique et une fois dans les locaux du commissariat, situés à quelques dizaines de mètres de la place des fêtes, l'agent de sécurité publique a contraint les deux jeunes à se livrer aux ébats sexuels, en plein air et au sol, à la grande satisfaction de sa libido sexuelle ;
7. Que par la suite, le policier a fait appel à ses collègues dont une personne qu'il a présenté comme son chef, qui sont, tour à tour, passés aux actes après avoir chassé le jeune Narcisse ETOA ;
8. Que la jeune fille a été alors contrainte à des **pénétrations vaginales et annales** par la bande des policiers ;
9. Qu'au terme de leur sale besogne, l'Inspecteur **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** a remis à la victime une somme de **mille (1 000) Fcfa** en lui promettant le pire si elle révélait la scène atroce qu'elle venait de subir à qui que ce soit ;
10. Qu'une fois de retour à la maison, par peur de représailles, la jeune victime n'a fait aucune révélation à ses parents ;
11. Que c'est face à l'ampleur de la douleur qu'elle a été contrainte de se présenter le 06 janvier 2021 à l'hôpital du district de santé de Ntui où elle s'est confiée à quelques infirmières ;
12. Que le Certificat Médico-légal **N° 08198056** délivré par le **Dr. Jean Ludovic AMBASSA**, médecin en service à l'hôpital du district de santé de Ntui en date du **07 janvier 2021**, a établi, de façon formelle, que l'examen clinique a révélé « une tuméfaction labiale, un traumatisme anal et les pelvialgies (Douleur abdominale basse ou douleurs pelviennes)» et a conclu clairement « en faveur d'un traumatisme sexuel bien que l'incapacité physique ne soit pas importante, il existe un traumatisme psychologique qui pourrait être définitif chez cette patiente » ;
13. Que bien que le test VIH s'est révélé négatif, la jeune fille a soumise immédiatement au traitement préventif du VIH-SIDA à base d'anti rétroviraux (ARV) par le personnel soignant du district de santé de Ntui pendant 30 jours;
14. Que le père de la victime, une fois informée par le personnel soignant, a introduit une première plainte contre les auteurs auprès du responsable de l'unité de la sécurité publique de la ville de Ntui;
15. Que le Commissaire Evina, chef de la sécurité publique de Ntui, a tenté de corrompre Monsieur TCHOUONG Moïse à travers un dépôt de crédit téléphonique dans son compte MTN au motif d'épargner son élément des poursuites judiciaires ;
16. Que traumatisé par cette attitude irresponsable du chef d'unité de la police de Ntui, Monsieur TCHOUONG Moïse a diligenté une autre plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République près les tribunaux d'instance de Ntui, le magistrat de 3<sup>e</sup> grade **Victor Casimir BIHIYA**, en date du 08 janvier 2021 mais enregistrée le 11 janvier 2021 sous le numéro **057** et objet du soit transmis **N° 2021-B1-044-ST-PPR-NT-028** ;

17. Que depuis lors rien n'a filtré de cette procédure au grand désarroi de la famille de la victime ;
18. Que Monsieur TCHOUONG Moïse a introduit une énième plainte auprès du chef de la Division Régionale de la police judiciaire du Centre à Yaoundé mais cette plainte a disparu en l'espace de quelques jours ;
19. Que c'est face à la détermination de Monsieur TCHOUONG Moïse que le Délégué Régional de la Sûreté Nationale pour le Centre lui a demandé d'introduire une nouvelle plainte qui fait actuellement l'objet d'une procédure à la DRPJ à Yaoundé ;
20. Que depuis des semaines, Monsieur TCHOUONG Moïse et sa fille ainsi que le jeune **Narcisse ETOA** multiplient des déplacements sur Yaoundé sans grande évolution ;
21. Qu'ils sont, à nouveau, convoqués à Yaoundé ce samedi **13 février 2021** pour un énième rencontre avec l'enquêtrice en charge du dossier qui se contente de leur expliquer que la hiérarchie suit la procédure alors qu'elle s'enlise depuis des semaines ;
22. Que le personnel de Mandela Center International a aperçu l'inspecteur **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** avec ses collègues en poste au Commissariat de la sécurité publique de Ntui en pleine quiétude et rassurant les uns et les autres que rien ne leur arrivera ;
23. Que depuis lors, la jeune fille est dans un état de traumatisme avancé et éprouve de plus en plus de malaise au niveau de ses parties génitales et du bas ventre;
24. Que Mandela Center International est en mesure d'affirmer que l'inspecteur de police **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** est réputé à Ntui pour sa conduite licencieuse comme en témoignent plusieurs cas portés à notre connaissance ;
23. Les droits de l'homme, notamment ceux des victimes **MAGIOKENG Raïssa et Narcisse ETOA** dont il est fait mention dans cette note d'information sont protégés par divers textes, notamment la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)**, conventions et autres instruments internationaux ratifiés par la République du Cameroun, tels que la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)** et le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)** et surtout que les droits de l'enfant et de la jeune fille sont protégés par un arsenal juridique à codification constante dont la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** du 18 décembre 1979 et ratifié le 23 août 1994 par la République du Cameroun; le **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW)** du 6 octobre 1999 et ratifié le 7 janvier 2005; la **Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE)** du 20 novembre 1989 et ratifié le 11 janvier 1993; la **Charte Africaines des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)** de juillet 1990 et ratifié le 05 septembre

1996; le **Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo)** du 11 juillet 2003 et ratifié le 15 septembre 2012 ;

24. Qu'au plan international, comme l'affirmait le Chef de l'Etat camerounais, Paul BIYA, au cours de la Session Extraordinaire de l'ONU consacrée aux enfants en 2002, « *Le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux consacrés à l'enfant* » et s'est engagé à une protection juridictionnelle des droits des femmes à tous les niveaux ;

25. Que sur l'accès à la justice, le déni de justice est un véritable refus de juger, soit expressément manifesté, soit révélé par une négligence caractérisée et dont la jurisprudence définit comme « *tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu* » ;

26. Qu'au plan universel, l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose que « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* » ;

27. Qu'en tant qu'Etat-partie à ces textes internationaux, l'Etat du Cameroun est **IMPERATIVEMENT** tenu d'en respecter les droits y contenus et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par des représentants de l'Etat ou d'autres acteurs non étatiques ;

28. Que selon le droit international des droits de l'homme, l'acte sexuel entre un adulte et un enfant est **illégal** et est sévèrement réprimé vis à vis de l'adulte, considéré comme **seul coupable et responsable**;

29. Qu'au niveau interne, le droit pénal camerounais a internalisé les engagements internationaux notamment avec le viol qui est un crime sévèrement réprimé par les dispositions des articles 74, 296 et 346 de la Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal Camerounais ;

30. Que l'inspecteur de police **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** et ses complices tombent sur le coup des Pénalités aggravées prévues à l'ARTICLE 298 en ce qu'ils sont fonctionnaires de police et **avaient autorité** sur la victime ;

31. Que la loi au Cameroun, pour ce qui est de la relation sexuelle, ne tient pas compte, si oui ou non, il y a eu consentement de l'enfant (moins de 21 ans);

32. Que le gouvernement camerounais à **l'OBLIGATION absolue** de se conformer strictement à ses engagements internationaux qu'il a librement souscrits;

33. Que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à l'Etat camerounais en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

## Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International :

1. Condamne, avec la toute dernière énergie, cet acte ignoble et criminel sur une jeune élève par un fonctionnaire de la police camerounaise ;
2. Déplore amèrement que l'unité de police de Ntui soit ainsi érigée en lieu de pornographie avancée et de tous les pervers et déviances;
3. Exige, avec fermeté, des autorités camerounaises dont le Délégué Général à la Sureté Nationale, Martin MBARGA NGUELE qui a été saisi, la révocation pure et simple de l'inspecteur de police **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** des rangs de la police camerounaise au terme d'une procédure disciplinaire ouverte contre lui ;
4. Lance, clairement, une sévère mise en garde à l'endroit du Délégué Général à la Sureté Nationale, en charge de la police camerounaise, contre cette **technique de diversion** mise en branle chaque fois qu'un de ses éléments est impliqué dans un crime dont les cas de Bandjoun, Moloundou, Douala, Bafia, etc...;
5. Avisé, avec détermination l'opinion qu'une plainte avec constitution de partie civile a été diligentée contre le délinquant & consorts et l'État du Cameroun (civilement responsable) auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Ntui, **EDOU MEWOUTOU Fidèle Armand**, territorialement compétent, pour **viol, Outrage privé à la pudeur, abus de fonction, arrestation illégale et séquestration arbitraire, Enlèvement de mineurs, Outrage à la pudeur sur une personne mineure de 16 ans;**
6. Rassure clairement la famille et l'opinion que l'inspecteur de Police **Remy Gaëtan EBA'A NGOMO** doit **IMPERATIVEMENT** répondre de ses actes quelle que soit la protection qu'il pourrait jouir au sein de la police camerounaise ou au sein de l'appareil administratif de l'Etat;
7. Recommande vivement au Gouvernement Camerounais des mesures spéciales conformément à ses engagements internationaux en vue de la protection effective des droits fondamentaux qui sont violés au quotidien.

.....  
Pour toute information complémentaire, bien vouloir nous contacter aux adresses suivantes :

Email : [mandelacenterinternational@yahoo.com](mailto:mandelacenterinternational@yahoo.com) ou [comptoirassistancejudiciaire@gmail.com](mailto:comptoirassistancejudiciaire@gmail.com) ou [mandelacenter2@gmail.com](mailto:mandelacenter2@gmail.com)

Tél. : (00237) 679 79 81 80 / 678 912 205 / 699 25 87 77

Fait à Yaoundé, le 13 Février 2021

Le Secrétaire Exécutif Permanent

